

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU
EXTRAIT DU REGISTRE DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 23 MAI 2022

Le lundi 23 mai deux mille vingt-deux le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie, en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Philippe MARION, Maire.

Membres présents à la séance : Philippe MARION ; Yves RACHEDI ; Marie-Thérèse DARIER ; Serge DREVON ; Carmen SENTA-LOYS ; Christian MEA ; Béatrice TRANCHAND ; Martine MOUTON ; Valérie MIGNOT ; Kati BOUDIER ; Jérôme MORGANT ; Laura MOUNIER ; Mégane ROMAND ; Sylvie DIANI ; Éric MOUNIER ; Cécile MICHEL ; Stéphane BOULAHBAS ; Magalie VEYRIER ; Sandrine SALANEUVE ; Isabelle DESCHAMPS

Membres absents : Youri LAROCHE ; Sophie CETIN ; José GARCIA ; Alexandre MARZUCCHI ; Gaëlle FRERY RIGALDIES ; Jocelyn GABRY ; Annick SOUCHON-MARTINET

Pouvoirs : Youri LAROCHE à Yves RACHEDI ; Sophie CETIN à Carmen SENTA-LOYS ; José GARCIA à Martine MOUTON ; Alexandre MARZUCCHI à Christian MEA ; Jocelyn GABRY à Béatrice TRANCHAND. Annick SOUCHON-MARTINET à Philippe MARION ; Gaëlle FRERY RIGALDIES à Magalie VEYRIER

Nombre de membres en exercice : 27 **Nombre de membres présents** : 20 **Nombre de voix** : 27 **Non-participation au vote** : 0

Date de Convocation : 16 mai 2022

Secrétaire : Martine MOUTON

ORDRE DU JOUR

- Information : Fréquentations de la Médiathèque 2019-2021
- Délibérations proposées :
 - o Statuts du SIGIS – Modification de la délibération 2022-15
 - o Reconstruction de l'école élémentaire – Modification de la délibération 2021-37
 - o Préparation du concours de maîtrise d'œuvre – Projet de reconstruction de l'Ecole élémentaire
 - o Déploiement d'un dispositif de vidéoprotection sur le territoire de Condrieu
 - o Protocole sur la mise en œuvre des rappels à l'ordre
 - o Décision modificative n°1 au budget primitif 2022
 - o Prise en charge d'une part du montant ne pouvant donner lieu à remboursement dans le cadre d'une procédure de péril
 - o Aide régionale – MYLT (Comptoir 1940)
 - o Dépôt des archives de la commune de Condrieu aux Archives du département du Rhône et de la métropole de Lyon
- Décisions prises en application de l'article L. 2122-22 du CGCT ;
- Questions diverses.

2022-33 - STATUTS DU SIGIS - MODIFICATION DE LA DELIBERATION 2022-15

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2021/20 du 3 décembre 2021 du Conseil syndical du SIGIS ;

Vu la délibération n°2022-15 du 28 février 2022 du Conseil municipal de Condrieu ;

Vu la délibération n°2022/18 du 4 mai 2022 du Conseil syndical du SIGIS (présentant la dernière version des nouveaux statuts) ;

Considérant qu'il revient aux trois Communes de confirmer leur approbation des statuts ;

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'accepter les statuts du SIGIS tels qu'annexés à la présente délibération

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision pour l'application de la présente.

2022-34 – RECONSTRUCTION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE – MODIFICATION DE LA DELIBERATION 2021-37

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu la délibération n°2021-37 en date du 12 juillet 2021 ;

Considérant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Considérant que le bâtiment de l'école élémentaire actuelle date des années 1950, se révèle aujourd'hui peu adapté : bâti mal adapté en termes d'usages, comportant vraisemblablement de l'amiante, vieillissant et peu accessibles et ne répondant pas aux enjeux thermiques et de consommations énergétiques ;

Considérant que si des études avaient été déjà menées pour rénover le bâtiment, ces scénarios comportent des inconvénients de taille (en termes de calendrier, d'impact sur la vie scolaire, d'organisation...) et limitent ainsi considérablement la possibilité de transformation du bâti pour répondre aux enjeux vers lesquels un bâtiment scolaire doit tendre ;

Considérant que s'il a été envisagé la construction d'une nouvelle école avec réalisation d'un restaurant scolaire et d'un gymnase en lieu et place de l'actuel caserne des pompiers, cette solution présente des contraintes de phasage ;

Considérant qu'il est possible de proposer un scénario qui réunit en une seule phase la construction du bâtiment scolaire, du restaurant et d'une salle plurivalente ;

Considérant que cette solution :

- Permet de délivrer un bâtiment scolaire complet, conforme au référentiel défini par l'Education Nationale,
- Assure une construction respectueuse de la réglementation environnementale (2020),

- Maintient une surface suffisante de cour d'école (qui pourra être agrandie pour retrouver une surface proche de l'actuelle avec les projets ultérieurs comme la démolition de l'école actuelle),
- Est compatible avec les règles d'urbanisme existantes et les risques naturels connus,
- Favorise un meilleur cadrage budgétaire de l'opération (le phasage étant simplifié) ;

Considérant qu'au regard de l'aboutissement de ces projets, il sera alors possible de démolir l'ancienne école pour y projeter la réalisation d'un aménagement ;

Considérant que d'après les premières études, l'opération est soutenable financièrement par la Collectivité sous réserve de l'obtention de subventions et qu'il peut être attendu que les coûts de fonctionnement, notamment de fluides soient davantage maîtrisés ;

Considérant surtout et avant tout qu'un tel projet permettrait surtout d'offrir au corps scolaire (personnel enseignant, autres agents et élèves) un outil de travail adapté ;

Après en avoir délibéré, décide, par 21 voix pour et 6 voix contre

Article 1^{er} : D'approuver dans son principe le lancement du projet de reconstruction de l'école élémentaire tel que présenté et pour un coût estimatif de 6 millions d'euros (toutes dépenses confondues, TTC) ;

Article 2 : De solliciter, en complément du financement par la Commune et dans la mesure du possible, le soutien financier de l'Etat, de la Région Auvergne Rhône Alpes, du Département du Rhône, de Vienne Condrieu Agglomération et de sociétés locales ;

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux mesures nécessaires pour la bonne application des présentes.

2022-35 – PREPARATION DU CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE – PROJET DE RECONSTRUCTION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique, notamment : l'article R.2172-2 relatif aux procédures applicables aux marchés de maîtrise d'œuvre supérieurs au seuil de procédure formalisée, les articles R. 2162-15 à R. 2162-21 relatifs au déroulement du concours, les articles R.2162-22 et R. 2162-24 relatifs à la composition du jury de concours, les articles R. 2172-4 à R.2172-6 relatifs à la prime allouée, l'article R. 2122-6 ;

Vu la délibération 2022-34 du 23 mai 2022 ;

Considérant que compte-tenu de l'opération de reconstruction de l'école, il est prévu que la désignation de l'équipe de maîtrise d'œuvre soit effectuée sur la base d'un concours tel que prévu par les articles L. 2125-1 et R. 2162-15 et suivants du code de la Commande Publique ;

Considérant que l'appel à candidatures a déjà été lancé et qu'il convient de préparer l'appel à projets qui suivra ;

Après en avoir délibéré, décide, par 21 voix pour et 6 voix contre

Article 1^{er} : De déterminer le nombre de trois candidats maximum admis à concourir ;

Article 2 : D'approuver le niveau de rendu « esquisse » des prestations demandées aux quatre candidats admis à concourir ;

Article 3 : De fixer le montant de la prime à 12 000 € HT par candidat retenu, au titre de l'indemnisation des candidats ayant remis des prestations conformes au règlement de concours ;

Article 4 : De préciser qu'une réduction totale ou partielle du montant de la prime est susceptible d'être appliquée, sur proposition du jury, aux candidats dont l'offre serait incomplète ou non conforme au règlement de concours ;

Article 5 : De définir la composition du jury, présidé par le maire en exercice ou son représentant désigné par arrêté, telle que décrite ci-dessus, à savoir :

- Les membres élus de la CAO,
- Trois personnalités qualifiées ayant voix délibérative,
- Avec voix consultative : les adjoints au maire, le Directeur Général des services, les services qui disposent d'une compétence utile au regard du projet et l'Assistant à Maître d'Ouvrage désigné ;

Article 6 : D'approuver le principe d'indemniser les membres du jury non rémunérés dans le cadre de leurs activités ou obligations professionnelles pour se rendre et participer aux réunions du jury ;

Article 7 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce concours de maîtrise d'œuvre et à la procédure pour l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre avec le lauréat.

2022-36 – DEPLOIEMENT D'UN DISPOSITIF DE VIDEOPROTECTION SUR LE TERRITOIRE DE CONDRIEU

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29 ;

Vu le rapport de faisabilité du déploiement du dispositif de vidéoprotection réalisé par le Cabinet d'Assistance à maîtrise d'ouvrage de la Ville ;

Considérant qu'afin d'assurer une meilleure sécurité des habitants et afin de se donner des outils efficaces pour poursuivre les auteurs d'infraction sur le territoire de Condrieu, il est proposé la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection ;

Considérant que l'installation de ce dispositif de vidéoprotection permettrait une prévention sur site et serait un instrument créateur de coopération avec les forces chargées de la sécurité publique. Il aurait pour but :

- De renforcer le sentiment de sécurité,
- De réduire le nombre de faits commis grâce notamment à la présence des caméras,
- De permettre une intervention plus efficace des services de police,
- De faciliter l'identification des auteurs d'infractions.

Considérant qu'il est prévu la mise en place d'une douzaine de points d'installation de caméras :

- Des caméras VPI (Visualisation de plaques d'immatriculation) en entrée/sortie de Ville ;

- Des caméras de contexte situées : au parking de la Gare, au marché aux fruits, au carrefour à feux du centre et au Monument aux morts.

Considérant que l'installation des caméras aurait lieu pour partie à partir du dernier trimestre de 2022 et pour le reste à compter de 2023 ;

Après en avoir délibéré, décide, par 21 voix pour et 6 voix contre

Article 1^{er} : D'approuver la mise en œuvre du projet de déploiement de la vidéoprotection sur le territoire de Condrieu pour un coût prévisionnel estimatif de 183 115,00 € HT ;

Article 2 : De mettre en œuvre en conséquence la phase 1 du projet du déploiement du dispositif de vidéoprotection ;

Article 3 : De solliciter, en complément du financement par la Commune et dans la mesure du possible, le soutien financier de l'Etat, de la Région Auvergne Rhône Alpes, du Département du Rhône et le cas échéant de Vienne Condrieu Agglomération et de sociétés locales ;

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux mesures nécessaires pour la bonne application des présentes, notamment au dépôt des dossiers de demande d'autorisation administrative.

2022-37 – PROTOCOLE SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RAPPELS A L'ORDRE

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2-1 ;

Considérant que lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté ou à la salubrité publique, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L 2212-18 peut procéder verbalement à l'endroit de son auteur au rappel des dispositions qui n'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité public, le cas échéant, le convoquant en mairie ;

Considérant que le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur ;

Après en avoir délibéré, décide, par 23 voix pour et 4 abstentions

Article 1^{er} : D'approuver le protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre entre le Maire et le parquet du Tribunal Judiciaire de Lyon joint à la présente délibération ;

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ce protocole.

2022-38 – DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET PRIMITIF 2022

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 1612-11 ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération n° 2022-22 du Conseil Municipal en date du 4 avril 2022 approuvant le Budget Primitif ;

Considérant que des modifications peuvent être apportées au budget primitif par le Conseil Municipal, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent ;

Considérant qu'il convient de modifier le budget pour effectuer le paiement d'une dépense d'investissement qui ne peut être imputée sur les opérations d'équipement déjà votées au budget primitif ;

Considérant qu'il est par ailleurs nécessaire d'augmenter les crédits ouverts concernant la salle de l'Arbuel, le montant de travaux de conformité réalisés conduisant à un dépassement des crédits votés au budget primitif ;

Considérant que ces modifications n'ont pas d'effet sur l'équilibre global des sections et du budget dans son ensemble ;

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver la décision modificative du budget primitif sur la base des montants à la hausse et des montants à la baisse référencés dans le tableau ci-après :

Dépenses d'investissement	
Chapitre 26 – Participations et créances rattachées à des participations	+ 600.00 €
<i>Article 261 – Titres de participation</i>	<i>+ 600.00 €</i>
Opération 0104 – Salle de l'Arbuel	+ 2 000.00 €
<i>Article 21318 – Autres bâtiments publics</i>	<i>+ 2 000.00 €</i>
Chapitre 020 – Dépenses imprévues	- 2 600.00 €
Total	0.00 €

2022-39 – PRISE EN CHARGE D'UNE PART DU MONTANT NE POUVANT DONNER LIEU A REMBOURSEMENT DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE PERIL

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la jurisprudence, notamment l'arrêt CE, 21 déc. 1994, n°118975, Cne de Théoule-sur-Mer (repris dans la réponse du ministère de l'Intérieur publiée dans le JO Sénat du 01/09/2016 - page 3745) ;

Considérant qu'une procédure de péril a été menée en ce qui concerne le 3 rue Eugène Genet à Condrieu et que la Mairie a avancé les frais ;

Considérant que dans ces frais, certains ne peuvent pas donner lieu à remboursement (c'est-à-dire tous les frais concernant la salubrité du bâtiment : nettoyage, mesures anti-pigeons...), le remboursement ne pouvant viser que ce qui entre strictement dans la procédure de péril ;

Considérant que le montant remboursé est de 5 844,00 € et que celui qui ne peut faire l'objet d'un remboursement est de 5 364,00 € ;

Considérant que la somme de 5 364,00€ reste à la charge de la commune et qu'il convient donc de solder les travaux pour compte de tiers par une « subvention aux personnes privées » (en l'occurrence ici à Madame Bouziane KOUIDRI).

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver la subvention à Madame Bouziane KOUIDRI d'un montant de 5 364,00 € qui ne sera pas versé mais permettra de solder l'opération de travaux effectués d'office pour le compte de tiers ;

Article 2 : De prévoir que le mandat s'imputera au compte C/20422 et le titre au c/4542 pour un montant de 5 364,00€.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux mesures nécessaires pour la bonne application des présentes.

2022-40 – AIDE REGIONALE – MYLT (COMPTOIR 1940)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1511-3 ;

Vu la délibération de Vienne Condrieu Agglomération du 27 juin 2018 relative aux aides directes aux petites entreprises de commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente accessible au public ;

Considérant qu'une demande a été formulée par le SARL MYLT (Comptoir 1940) ;

Considérant que la demande présentée par la SARL MYLT (Comptoir 1940) présente un montant de travaux de 87 340,48 € dont 20 000 € sont éligibles à l'aide ;

Considérant que si la demande remplit toutes les conditions requises, la Commune versera 15% du montant éligible (le montant plafond étant fixé à 20 000 €) ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de statuer sur l'attribution d'une aide d'un montant de 3 000,00 € à la SARL MYLT (Comptoir 1940) ;

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'attribuer une aide d'un montant de 3 000,00 € à la SARL MYLT (Comptoir 1940) sous réserve des conditions posées à l'article 2 ;

Article 2 : De conditionner le versement de l'aide à la réalisation effective des travaux et à l'ouverture du commerce.

2022-41 – DEPOT DES ARCHIVES DE LA COMMUNE DE CONDRIEU AUX ARCHIVES DU DEPARTEMENT DU RHONE ET DE LA METROPOLE DE LYON

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 212-12 du Code du patrimoine,

Vu les articles L 1421-1 et L 1421-2 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de procéder au dépôt de certains documents auprès des Archives départementales ;

Considérant que les documents pris en charge par le service départemental d'archives demeurent la propriété de la commune et constituent un dépôt de nature révocable, sous réserve toutefois que les conditions de conservation et de communication soient requises ;

Considérant que la commune a la possibilité d'emprunter des dossiers déposés pour les besoins du service ou dans le cadre d'une action de valorisation (exposition, publication, etc) ;

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'accepter le dépôt aux Archives du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon des archives de la commune :

- Les registres d'état civil de plus de 120 ans ;
- Les registres de délibérations du conseil municipal et du bureau de bienfaisance de plus de 50 ans ;
- Tout dossier de plus de 50 ans destiné à être conservé définitivement (recensement de population, affaires militaires, bâtiments communaux, finances, assistance, école, etc.).

Article 2 : De charger Monsieur le Maire d'engager la procédure pour le dépôt de ces documents et de procéder à toute modalité pour la bonne exécution de la présente décision.

La séance est levée à 21h50